

CREATION DU SITE INTERNET DU MK



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Conseil Départemental
de la Gironde

(DECLARATION OBLIGATOIRE)

Mise à Jour 26/02/2016

TEXTES AP- PLICABLES DU CSP :

- > Art. R. 4321-64
- > Art. R. 4321-65
- > Art. R. 4321-67
- > Art. R. 4321-87
- > Art. R. 4321-118
- > Art. R. 4321-122
- > Art. R. 4321-123
- > Art. R. 4321-124
- > Art. R. 4321-125

DANS CE NUMÉRO :

| | |
|------------------------------------|---|
| Présentation du site | 4 |
| Présentation du professionnel | 4 |
| Présentation de la société | 5 |
| Présentation du cabinet | 5 |
| Informations médicales | 5 |
| Déclaration du site | 6 |
| Participation à un site public | 6 |
| Formulaire déclaration obligatoire | 8 |
| Arrêt du 27 avril 2012 n° 348259 | 9 |

Art. R. 4321-64. - Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Art. R. 4321-65. - Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

Art. R. 4321-67. - La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.

Art. R. 4321-87. - Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Art. R. 4321-118. - Il est interdit d'exercer la masso-kinésithérapie sous un pseudonyme. Un masseur-kinésithérapeute qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Art. R. 4321-122. - Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;

« 2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;

« 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;

« 4° Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;

« 5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;

« 6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;

« 7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Le masseur-kinésithérapeute qui possède un site internet ou qui souhaite créer un site internet doit le déclarer auprès du CDO du lieu d'exercice au moyen du formulaire en page 8.

Art. R. 4321-123. - Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : « masseurs-kinésithérapeutes », quel qu'en soit le support, sont :

« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;

« 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

« 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. « Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

Art. R. 4321-124. - Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. « Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.

Art. R. 4321-125. - Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.

Tout défaut de déclaration peut exposer le masseur-kinésithérapeute à une éventuelle saisine de la chambre disciplinaire de première instance, notamment en cas de non respect des prescriptions du code déontologie des masseurs-kinésithérapeutes



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

CHARTRE INTERNET RELATIVE A LA CREATION DE SITES INTERNET PAR LES MASSEURS-KINESITHEREAPEUTES

Après avis de la commission nationale de déontologie relatif à la conformité au code de la santé publique (intégrant le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) et à la jurisprudence du Conseil d'Etat des sites Internet créés par les professionnels, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a adopté les principes suivants :

Cette charte est destinée à guider, dans le respect du droit, les masseurs-kinésithérapeutes qui :

- créent ou ont créé leur site professionnel
- interviennent sur des sites de santé destinés au public.

DOCTRINE

Chaque personne, physique ou morale (SCP, SEL), inscrite au tableau, a le droit de créer un site Internet.

Elle doit respecter :

- les règles édictées par le code de déontologie
- les règles applicables à la profession
- la réglementation relative aux sites Internet.

Rappelons que l'article R. 4321-67 du code de la santé publique prévoit que la profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce et que tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 du même code.

L'article R 4321-123 du code de la santé publique précise en outre les indications autorisées dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support.

Les sites internet ne sauraient échapper à ces prescriptions.

Doivent également être visés les articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique en ce qu'ils précisent la nature des informations pouvant être diffusées au public.

Les sites Internet ne doivent ainsi en aucune façon présenter un caractère promotionnel, publicitaire ou commercial.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

1. LES SITES PERSONNELS

1.1. PRESENTATION DU SITE

La présentation ne peut être faite sous un pseudonyme (article R. 4321-118 du code de la santé publique) ;

L'adresse du site peut être libellée sous deux formes, soit :

- www.masseur-kinésithérapeute-nom-prénoms
- www.nom-prénoms-masseur-kinésithérapeute

S'agissant des sociétés d'exercice, les libellés seront, selon les cas :

- www.scp-raison-sociale-masseurs-kinésithérapeutes
- www.sel-dénomination-sociale-masseurs-kinésithérapeutes

Les collaborateurs libéraux ou assistants et salariés peuvent apparaître sur le site du titulaire du cabinet, mais avec leur accord.

Ces professionnels peuvent avoir leur propre site mais les références au cabinet du titulaire seront soumises à son agrément.

1.2. PRESENTATION DU PROFESSIONNEL

Le professionnel peut choisir parmi les indications qui sont mentionnées aux 1°,2°,3°,6° de l'article R. 4321-122 et à l'article R. 4321-125 du code de la santé publique celles qu'il souhaite faire figurer.

D'autres indications seront possibles dès lors que le conseil national les aura reconnues : les 4° et 5° de l'article R 4321-122 du code de la santé publique.

Peuvent également figurer ou être mentionnés :

- La photo d'identité du titulaire ;
- Les noms des collaborateurs, assistants et salariés avec ou sans photo d'identité. Leur accord est alors requis ;
- Les langues parlées ;
- Les spécificités du cabinet (dès lors qu'elles sont reconnues) ;
- Les distinctions honorifiques reconnues par la République française des membres du cabinet ;
- Les articles publiés ou acceptés dans des revues scientifiques à comité de lecture ;
- Un lien renvoyant au site public de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE D'EXERCICE

Doivent être indiquées :

- La dénomination ou la raison sociale
- Le siège social
- Le numéro d'inscription au tableau de l'ordre
- L'inscription au registre du commerce et des sociétés.
- Pour les SEL, la forme sociale (Selarl, Selafa, etc.) et le capital social
- La situation conventionnelle.
- L'identification de chaque praticien exerçant dans la société : nom, prénoms, numéro d'inscription à l'ordre.

Peuvent également être repris tous les éléments cités à la rubrique « 1.2. *PRESENTATION DU PROFESSIONNEL* ».

Un lien avec le site public de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est autorisé.

1.4. PRESENTATION DU CABINET

Certaines informations, notamment concernant l'accès, ci-après mentionnées, sont autorisées :

- plan du quartier ;
- parcages ;
- accès handicapés ;
- ascenseur ;
- moyens d'accès (métro...) ;
- existence d'une piscine ou/et celle d'une salle réservée aux activités physiques d'entretien, de bien-être ;
- photos du cabinet ainsi que des matériels, à condition qu'elles soient présentées de manière non ostentatoire.

1.5. INFORMATIONS MEDICALES

Il est possible de diffuser des informations médicales sous certaines conditions, en particulier sous réserve du respect des articles R.4321-64 et R.4321-65 du code de la santé publique.

Il devra s'agir d'informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique.

Il est vivement conseillé de créer un lien vers la source de ces informations qui devront émaner de sites d'information en santé certifiés par la fondation Health on the net (H.O.N) mandatée pour la France par la Haute Autorité de Santé.

La source de l'information doit être précisée ainsi que la date.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

Le titulaire du site doit respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

Il est interdit de relayer des informations à caractère publicitaire évident ou dissimulé (publireportage) émanant de laboratoires ou de fabricants de matériels.

Tous les liens commerciaux sont interdits.

1.6. PRINCIPES

Tout icône de contact avec un site publicitaire est proscrit.

Le financement du site doit être personnel sans aucun lien publicitaire de quelque nature qu'il soit.

Le site ne peut pas être financé ou sponsorisé par des sociétés, associations ou autres quelles que soient leurs vocations.

Aucun achat de mot-clé n'est autorisé.

1.7. PROCEDURE ORDINALE DE DECLARATION DES SITES INTERNET PERSONNELS

Le masseur-kinésithérapeute qui possède un site Internet ou qui souhaite créer un site Internet doit le déclarer auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du lieu d'exercice au moyen du formulaire en **annexe**.

Tout défaut de déclaration peut exposer le masseur-kinésithérapeute à une éventuelle saisine de la chambre disciplinaire de première instance, notamment en cas de non respect des prescriptions du code déontologie des masseurs-kinésithérapeutes

2. PARTICIPATION A UN SITE INTERNET PUBLIC DE SANTE NON INSTITUTIONNEL

RECOMMANDATIONS

Un masseur-kinésithérapeute peut être amené à intervenir contractuellement sur un site public de santé.

Les relations entre le masseur-kinésithérapeute et le site internet doivent faire l'objet d'un contrat qui sera soumis aux exigences fixées par le code de déontologie et communiqué au conseil départemental de l'ordre compétent.

Le masseur-kinésithérapeute doit respecter les prescriptions des articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

S'agissant des recherches ou des traitements expérimentaux, il doit faire preuve d'une extrême prudence pour ne pas faire naître des espoirs insuffisamment fondés. Il doit indiquer ses sources pour que l'internaute puisse s'y connecter.

L'information ou le conseil par la voie d'internet sont à donner avec les plus grandes précautions notamment en respectant les prescriptions de l'article R 4321-87

La participation à des forums implique le respect des mêmes recommandations.

Dans tous les cas le masseur-kinésithérapeute devra s'abstenir de tout propos tendant à sa propre promotion et à tout type de publicité.

Formulaire de déclaration obligatoire



FORMULAIRE DE DECLARATION

Adresse du site Internet : www. .

Déclarant principal :

- 1) Nom Prénom ou Raison / dénomination sociale :
N° Ordinal :
Lieu d'exercice :
Statut d'exercice du Déclarant :
Représenté par :

« Je m'engage à respecter la charte Internet et le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes »

Nom(s) Prénom(s) / Raison / dénomination sociale :
Date
Signature

Autres déclarants (associés des SEL et SCP)

- 2) Nom Prénom :
N° Ordinal :
Statut d'exercice :

- 3) Nom Prénom :
N° Ordinal :
Statut d'exercice :

- 4) Nom Prénom :
N° Ordinal :
Statut d'exercice :

« Je m'engage à respecter la charte Internet et le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes »

Nom(s) Prénom(s) / Raison / dénomination sociale :

Date
Signature

Accords pour figurer sur le site Internet (assistants-collaborateurs, collaborateurs libéraux, salariés) :

- 5) Nom Prénom :
N° Ordinal :
Statut d'exercice :

« J'autorise Mme/ Mr / la société (...) à faire mention de mon exercice sur le site figurant à l'adresse ci-après : www... ».

Nom(s) Prénom(s)
Date
Signature

Arrêt en date du 27 avril 2012 n° 348259:

Le Conseil d'Etat est venu apporter certains éclairages sur les informations qui sont susceptibles d'être mentionnées sur les sites internet des professionnels de santé.

Il a ainsi considéré que les informations qu'un professionnel avait publiées sur un site internet en vue de présenter son cabinet mettant en avant son profil personnel, des réalisations opérées sur des patients, les soins qu'il prodigue et les spécialités dont il se recommande excèdent de simples informations objectives et constituent une présentation publicitaire du cabinet constitutive d'un manquement aux devoirs déontologiques.

Le Conseil d'Etat a ainsi entendu écarter la mention d'informations non reconnues et non vérifiables. Il a parallèlement apporté une novation en autorisant la mention d'informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogiques.

182-184 rue Achard
33300 Bordeaux

Tél.: 05 56 50 23 11

Courriel :
cdo33@ordremk.fr



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le
05 56 50 23 11

www.ordremk.fr et www.cdomk33.fr

A consulter également les brochures :

- Normes d'accessibilité aux personnes handicapées
 - Des locaux
- Des déchets de soins

Les éléments figurant dans cette brochure ont un caractère strictement indicatif et temporaire. Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde se réserve le droit de les ajuster périodiquement .